

Principaux lois, décrets, arrêtés etc.

du Ministère de la Prévoyance sociale, publiés dans le No 8 de la „Sociální Revue“.

Le décret gouvernemental du 19 décembre 1919 [No 10 du recueil des lois et décrets, 1920] institue auprès du Ministère de la Santé publique et de la Culture corporelle le Corps permanent consultatif en matière de la lutte contre la tuberculose. Ses attributions sont: la critique scientifique et les propositions concernant les procédés de la lutte contre la tuberculose, comme par exemple la propagande, l'éducation, les moyens préventifs, les asyles pour les tuberculeux, les méthodes de traitement etc. Le président et les 12 membres (dont 10 suppléants) sont nommés par le Ministère de la Santé publique; deux membres représentent le Ministère de la Prévoyance sociale.

Le décret gouvernemental du 19 décembre 1919 [No 15 du recueil des lois et décrets, 1920] institue auprès du Ministère de la Santé publique et de la Culture corporelle le Corps permanent consultatif en matière de la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution. Ses attributions sont: la critique scientifique et les propositions concernant l'organisation et les procédés de la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution. Le président et les 12 membres (dont 10 suppléants) sont nommés par le Ministère de la Santé publique et de la culture corporelle; deux membres représentent le Ministère de la Prévoyance sociale.

La loi du 12 décembre 1919 [No 29 du recueil des lois et décrets, 1920] réglemente les conditions de travail et les salaires dans le travail à domicile. Sont considérées comme ouvriers travaillant à domicile toutes les personnes qui se livrent à la fabrication ou au façonnement des marchandises en dehors des locaux d'entreprises de leurs employeurs, mais bien dans les demeures à eux et ne paient pas patente. L'employeur est tenu de munir ses ouvriers travaillant à domicile du livret de la livraison qui relève: la sorte de la marchandise et le nombre des pièces à finir, la date du jour où la commande a été faite ainsi que la date du jour où la commande est livrée, les calculs des salaires, le compte du matériel et des apprêts livrés par les ouvriers ou le patron, les salaires payés, la raison et le montant des retenues opérées. — La protection des ouvriers travaillant à domicile est confiée à la Commission centrale et aux Commissions des districts pour le travail à domicile. Les Commissions centrales sont instituées pour les différentes catégories du travail à domicile par le Ministre de la Prévoyance sociale; c'est lui aussi qui précise chaque catégorie en question. Dans les districts, où le travail à domicile est très répandu, le Ministre de la Prévoyance sociale peut ordonner l'institution des Commissions des districts. — La commission se compose de 9 membres (il y a autant des suppléants), dont trois entrepreneurs intéressés, trois ouvriers et trois techniciens, qui ne sont ni entrepreneurs, ni ouvriers, tout en possédant les connaissances de spécialistes. Les membres des Commissions centrales sont nommés par le Ministère de la Prévoyance sociale, les membres des Commissions des districts par les autorités politiques de la deuxième instance et sur la propositions des intéressés. Pour que la délibération de la commission soit valable, il faut la présence de tous les membres (év. des suppléants). Lorsque les représentants d'un groupe font défaut, ils peuvent être remplacés par les personnes impartiales. Les attributions d'une commission centrale sont a) fixer, en revêtant sa décision du caractère de la force obligatoire au point de vue de droit, et pour la catégorie qui est de sa compétence, le salaire minimum des ouvriers travaillant à domicile et le prix minimum de la marchandise livrée par les ouvriers aux entrepreneurs. Il y a lieu de tenir compte de la situation locale et des conditions de

concurrence de l'industrie visée; b) faire des propositions au Ministère de la Prévoyance sociale et émettre les opinions sur toutes les questions ayant trait aux conditions de travail et de salaire dans la catégorie qui est de sa compétence; c) décider en dernière instance des sentences rendues par les commissions de districts. La commission centrale peut aussi réglementer d'autres conditions de travail et de la livraison. Les décisions de la commission sont approuvées par le Ministère de la Prévoyance sociale qui peut refuser son approbation dans le cas où la décision serait contraire aux prescriptions de la loi. Lorsque les conditions de travail et de salaire sont réglés par le tarif, c'est ce dernier qui est valable même contre les décisions contraires de la commission. Les commissions de districts sont une sorte d'organes secondaires et consultatifs des commissions centrales; elles sont appelées à intervenir dans tous les litiges entre entrepreneurs et ouvriers en ce qui concerne les conditions de travail et de salaire suivant la catégorie d'industrie pour laquelle elles sont compétentes. Lorsque l'entrepreneur agit contrairement aux décisions des commissions de districts, l'ouvrier a droit à une indemnité pour les dommages qu'il subit. La loi stipule aussi que les ouvriers travaillant à domicile ne doivent pas employer d'autres personnes (surtout pas d'apprentis) que les membres de leur famille. Des prescriptions spéciales concernant les différentes catégories du travail à domicile seront édictées par voie d'ordonnance; le travail à domicile peut être prohibé, lorsque à cause des matières employées, la santé des ouvriers et de leurs familles est en jeu, ou lorsque les produits fabriqués menacent la santé des consommateurs. L'inspecteur industriel est chargé de veiller aux conditions de travail dans l'industrie à domicile, à l'installation des locaux où les ouvriers travaillent, viennent chercher de l'ouvrage et livrent la marchandise.

La loi du 30 janvier 1920 [No 82] réglemente, au point de vue de droit, les conditions de service des concierges, c'est-à-dire des personnes chargées, par le propriétaire ou son préposé, de la garde d'une maison, des soins de la propreté et de l'ordre, ainsi que des travaux ayant trait à l'administration de cette maison. Les prescriptions du règlement visant la catégorie des domestiques ne s'étendent pas à eux. Le concierge doit veiller constamment et avec probité aux intérêts du propriétaire, indiquer les réparations à faire dont la négligence pourrait porter préjudice aux locataires ou être un danger en général, veiller aussi à ce que l'immeuble ne soit endommagé. Il est responsable de tous les dommages causés par sa faute. Il est tenu d'observer tous les ordres du propriétaire ou de son préposé concernant la garde et l'administration de la maison. Il est tenu, surtout de s'occuper de la propreté et de l'éclairage de la maison, du bon fonctionnement des eaux et de l'installation d'éclairage il doit aussi nettoyer le trottoir devant la maison, le sabler quand il y a du verglas, etc. Il doit de même faire toutes les courses dans l'intérêt de la maison, servir d'intermédiaire entre les autorités publiques et les locataires (remise des papiers officiels etc.). S'il n'y pas d'autre arrangement, le concierge peut, à côté de sa fonction de concierge, se livrer à d'autres occupations exécuter un métier etc. Toutefois, lorsqu'il s'absente pour un délai dépassant trois jours, il faut qu'il possède le consentement préalable du propriétaire et se fasse remplacer par une personne pouvant remplir les devoirs de concierge et dont il est responsable. Un logement salubre et convenable composé, si possible, de deux pièces (cuisine et chambre à coucher) et situé à la proximité de la porte d'entrée, doit être mis à sa disposition. Outre le logement et l'indemnité des dépenses qu'il fait pour la maison, il lui est dû une rémunération dont le montant est convenu avec le propriétaire ou bien répond aux habitudes en usage sur la place. Le montant de la rémunération peut être aussi fixé par le contrat collectif de travail conclu entre l'organisation des concierges et celle des propriétaires. Le propriétaire peut s'arranger avec les locataires à ce que ceux-ci remettent la rémunération directement au concierge, le montant de cette rémunération étant

calculé suivant le loyer. Aux heures où, conformément à l'ordonnance de la préfecture de police, la maison se trouve fermée, son ouverture par le concierge doit être rétribuée à part; la taxe d'ouverture est indiquée au règlement de la maison. A défaut d'autre arrangement entre les deux contractants, le contrat de service de concierge peut être résilié en observant le délai de prévenance de trois mois. On peut recourir dans le délai de huit jours auprès du Tribunal de la première instance. Seules les raisons prévues par la loi peuvent donner lieu à la rupture du contrat sans délai de prévenance aucun. La loi sur l'assurance contre la maladie s'étend aux concierges en tant que ceux-ci tirent de leurs occupations de concierge leur gain principal du travail.

La loi du 17 décembre 1919 [No 2 du recueil des lois et décrets, 1920] relative aux certaines modifications des prescriptions concernant les pensions de retraites et les employés d'État, stipule ce qui suit: La pension de retraite d'un fonctionnaire d'État ou d'un instituteur ne peut être inférieure à 1800 couronnes tchéco-slovaques; celle d'un sous-fonctionnaire ou d'un huissier, à 1400 c. tch.-sl. Aux veuves, lorsque au moment de sa mort le mari n'avait pas encore le droit à la pension de retraite, appartient 40% de la rente initiale, autrement les $\frac{2}{3}$ de la pension à laquelle le mari avait le droit, c'est-à-dire 40% au moins et 50% tout au plus de la rente initiale. En règle générale, la pension accordée aux veuves des fonctionnaires et des instituteurs ne doit pas être inférieure à 1500 couronnes tch.-sl. et celle des veuves des sous-fonctionnaires et huissiers à 1100 c. tch.-sl. S'il n'y pas de veuve légitime, la pension est due à la compagne du titulaire, lorsque celle-ci vivait en commun avec lui au moins pendant cinq ans (dont 2 ans doivent correspondre à l'époque où le titulaire était en service active) et lorsqu'un enfant est né de cette union. Aux enfants légitimes ou reconnus plus tard par le père, aux enfants naturels et adoptifs une allocation d'éducation est accordée qui correspond à $\frac{1}{4}$ de la pension de la veuve; aux filles jusqu'à 24 ans, aux fils jusqu'à 21 ans révolus (aux étudiants jusqu'à 24 ans). L'allocation accordée à chaque enfant ne doit pas dépasser 1200 couronnes tchéco-slovaques par an, le total des allocations la pension de la veuve. Aux enfants devenus orphelins appartient une pension d'orphelins égalant à $\frac{1}{2}$ de la pension dont leur mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit. Cette pension d'orphelins ne doit pas excéder 2000 couronnes pour chaque enfant. Dans le cas où le total des allocations d'éducation qui auraient appartenu à la mère dépasse le total des pensions d'orphelins, l'excédant est ajouté aux pensions d'orphelins et réparti par tête; à mesure que les enfants perdent le droit à la pension l'excédant se trouve diminué aussi par la part de l'allocation d'éducation qu'échoit à l'enfant n'entrant plus en ligne de compte et cela jusqu'au moment où la pension d'orphelins reste seule à payer. La pension d'orphelins et les suppléments d'allocation ne doivent pas dépasser la pension de veuve. Aux survivants de l'employé d'État appartient outre cela une indemnité d'enterrement correspondant à la somme de trois rentes mensuelles de la pension du titulaire. La contribution que l'employé d'État verse pour sa pension de retraite s'élève à 8 % de la somme calculée comme base de la pension. Les employés sont dispensés du paiement des taxes à l'occasion de leur nomination et de leur avancement. Quant aux employés d'État occupés à l'Administration des chemins de fer, il est déduit de leurs pensions de retraites ou de pensions de leurs ayants-droit toute rente d'invalidité à laquelle ils peuvent avoir droit; sauf pourtant le cas où l'employé blessé en est réduit après sa guérison à l'aide et aux soins des personnes étrangères.

La loi du 17 décembre 1919 [No 3 du recueil des lois et décrets, 1920] porte sur l'augmentation des pensions de retraites des employés d'État retraités avant le 1er septembre 1919, sur l'augmentation des pensions aux ayants-droit des employés sus-mentionnés et aux ayants-droit des employés décédés en service actif avant le 1er septembre 1919, et sur les

avantages transitoires aux retraités en général et aux employés en service actif. Les pensions de retraites sont augmentées de 80 %. Cette augmentation ne peut pas être inférieure à 1000 couronnes chez les employés (chez les veuves à 700 couronnes) et supérieure à 2400 c. (chez les veuves à 1000 c.). Chez les orphelins du père et mère elle varie entre 350 et 1600 couronnes, chez les orphelins du père (chaque enfant) entre 140 et 320 couronnes. Dans ce dernier cas le total des augmentations individuelles ne doit pas dépasser la somme de 1600 couronnes, ni l'augmentation accordée à la mère. Outre les allocations de cherté l'État accorde maintenant aux retraités les suppléments d'allocation: pour l'épouse 400 couronnes par an et pour chaque enfant du fonctionnaire 288 c., pour chaque enfant du sous-fonctionnaire ou de l'huissier 192 c. Tous ces suppléments d'allocation ne doivent pas excéder les allocations de cherté du titulaire.

Sommaire.

Partie officielle.

Section Ière. La protection des adolescents — Circulaire ministérielle [No 6451/I--19] sur la répartition du travail entre la Commission centrale pour la protection des adolescents et les Commissions des districts..

Section II. La protection des invalides de guerre. — Loi du 20 février 1920 [No 142] sur les pensions des mutilés et malades de la guerre.

La prévoyance concernant les logements. — La loi du 6 février 1920 [No 92] concernant les subventions d'État pour l'encouragement du mouvement d'édification, accorde ces subventions aussi dans l'avenir.

Section III. Les assurances sociales. • Ordonnance du 17 décembre 1919 [No 665] classant les entreprises minières dans la catégorie des entreprises dangereuses. — Décret du 17 décembre 1919 [No 675] relatif à la validité des contrats de travail conclus en vertu de la loi sur les employés de commerce pendant la guerre ainsi qu'à la validité des certains contrats de services. — Décret du 20 décembre 1919 [No 19] concernant les prescriptions d'application de la loi du 10 avril 1919 [No 207 du recueil des lois et décrets] sur l'assurance des ouvriers contre les accidents. — Ordonnance du Ministre de l'Intérieur de concert avec les autres ministres intéressés par laquelle est mise au point une faute qui s'est glissée dans le texte de la loi du 17 décembre 1919 [No 3] ci-dessus mentionné. — Loi du 5 février 1920 [No 89] modifiant certaines prescriptions de la loi sur les pensions de retraites. —

